

COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 25 novembre 2022

Présents : DINTILHAC P-A. – BOUHACENE P. – BAREILLE L. – BOURGEOIS P. – DUFOUR M. – LANGLET A. – PANIER J-M. – PRAT A. - GIRARD C. - EQUILBEC L. – AMIEL A. – LE MAO C.

Absents : LAFARGUE A. – DURAND A. - PASCAL D.

Secrétaire de séance : LE MAO C.

La séance est ouverte à 21 h 00

1°) Approbation du dernier compte rendu

Le compte rendu du conseil municipal du 14 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2°) Modification budgétaire D40.2022

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	2 000.00 €	
TOTAL D 22 : Dépenses imprévues Fonct	2 000.00 €	
D 65548 : Autres contributions		2 000.00 €
TOTAL D65 : Autres charges gestion courante		2 000.00 €

Après délibération le Conseil Municipal décide d'approuver la décision modificative à l'unanimité des membres présents.

3°) Election délégués SMGALT D38.2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la modification des statuts SMGALT chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 1 délégué titulaire et un suppléant au Syndicat Mixte Garonne Aussonelle Louge Touch dont il relève.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection à bulletin secret.

RESULTATS

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Titulaire : DINTILHAC Pierre-Alain	12
Suppléant : DUFOUR Marc	12

Les délégués titulaire et suppléant élus au Syndicat Mixte Garonne Aussonelle Louge Touch sont :

- M. DINTILHAC Pierre-Alain
- M. DUFOUR Marc

Qui ont déclaré accepter leur mandat.

4°) Transfert compétence assainissement D30.2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la création, actée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009, du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce syndicat regroupe le Département de la Haute-Garonne, les communes, les groupements de communes et tous les autres organismes de coopération locale intéressés par un tel groupement.

Selon les statuts annexés à la présente délibération et soumis à votre approbation, ce groupement est constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte et est doté des compétences ci-après regroupées par domaine :

- A. Eau potable :
 - A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)
 - A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)
 - A.3 : Distribution d'eau potable
- B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)
 - B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)
- C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

- D. Grand cycle de l'eau

Les compétences du grand cycle de l'eau sont au nombre de 13 au sein de 4 groupes.

D1. Eaux pluviales et ruissellement

- D1.1 Eaux pluviales
- D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques

- D2.1 Approvisionnement en eau au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D2.2 Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, au sens du 10° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- D3.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.3 Défense contre les inondations et contre la mer au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D4. Autres compétences liées au grand cycle de l'eau

- D4.1 Lutte contre la pollution au sens du 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.2 Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines au sens du 7° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

- D4.3 Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile au sens du 9° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.5 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Il est expressément précisé que toutes les compétences exercées par le syndicat mixte ont un caractère optionnel et que leur transfert par les collectivités et établissements membres peut porter sur une, plusieurs ou toutes les compétences au sein d'un ou plusieurs domaines visés ci-dessus.

Il est par ailleurs précisé que le transfert d'au moins une compétence d'un domaine permet de bénéficier de prestations intégrées pour l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de ce domaine.

Enfin, les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des instances du syndicat mixte, par des représentants des Commissions Territoriales constituées au sein du syndicat mixte et ayant pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager en ce qui les concerne. Le nombre de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective.

Outre ces règles de représentation il est rappelé que les voix des délégués sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance.

Chaque Commission territoriale désigne en son sein des délégués la représentant au sein du Conseil syndical à raison d'un délégué par tranche de 15 voix.

Compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver ses statuts, d'y adhérer et de lui transférer les compétences suivantes :

- B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées
 - B.3 : Traitement des eaux usées y compris l'élimination des boues

Monsieur le Maire propose également de procéder d'ores et déjà à la désignation parmi les membres de l'assemblée les 3 délégués qui seront chargés de représenter la commune au sein de la Commission territoriale. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- d'approuver les statuts du syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne annexés à la présente délibération ;
- d'adhérer au syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
- de transférer au syndicat mixte les compétences suivantes :
 - B. Assainissement collectif :
 - B.1 : Collecte des eaux usées
 - B.2 : Transport des eaux usées
 - B.3 : Traitement des eaux usées y compris l'élimination des boues
- de désigner, afin de représenter la commune au sein des instances délibérantes du syndicat mixte, les personnes suivantes :
 - M LANGLET Alain,
 - M PANIER Jean-Marie,
 - M EQUILBEC Laurent.

5°) Frais de scolarisation 2019-2020 D31.2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dépenses engagées au titre de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2019-2020 ont été chiffrées à 88 608.24 euros pour 65 élèves. Ce qui ramène la participation par enfant à 1 363.20 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de notifier aux communes extérieures le montant de leur participation calculée au prorata de leur effectif scolarisé à LABASTIDE-CLERMONT.

Communes concernées :

Bois-de-la-Pierre : 4 enfants (5 452.80 €)

Le Conseil Municipal après délibération décide à l'unanimité des membres présents, de demander les frais de fonctionnement de l'école de Labastide-Clermont aux communes extérieures.

6°) Taxe d'aménagement D32.2022

Vu les délibérations du conseil municipal du 29 mars 2019 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 4% et un secteur délimité à 10% ;

Le taux de la part communale de la TA est fixé par le Conseil Municipal entre 1% et 5%. Ce taux peut être unique ou modulé par secteurs du territoire. Le taux peut également être augmenté par une délibération motivée du conseil municipal dans la limite de 20 % pour tenir compte de la création d'équipements nouveaux rendus nécessaires par l'accueil d'un nombre important de nouvelles constructions.

La taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

L'exposé du Maire entendu, après débat le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux unique de 4%

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

7°) Taxe d'aménagement intercommunale D33.2022

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Labastide-Clermont n° D33.2022 en date du 25/11/2022 instaurant la part de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres de la communauté de communes Cœur de Garonne et la commune,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Compte tenu de l'exercice des compétences de la communauté de communes sur le territoire de Cœur de Garonne (voirie, développement économique, petite enfance, enfance-jeunesse, action sociale, tourisme, équipements sportifs, ...);

Compte tenu de la répartition des équipements sur le territoire qui bénéficient à l'ensemble des habitants des communes même à celles ne disposant pas d'équipement,

Considérant l'étude financière réalisée et l'évaluation des charges assumées sur le territoire des communes par la communauté des communes, présentée et débattue en conférence des maires le 19 septembre 2022, en conseil communautaire le 22 septembre 2022 et en bureau le 6 octobre,

Considérant que le conseil communautaire par délibération n°D-2022-194-7-2 en date du 20 octobre 2022, a proposé d'instaurer un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, au profit de la communauté de communes, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants : un reversement de 12.5 % à l'intercommunalité
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants un reversement de 5 % à l'intercommunalité
-

Considérant que la commune de Labastide-Clermont compte moins de 1 000 habitants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 11 voix pour et 1 abstention :

DE REVERSER une partie de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes : à hauteur de 5% du produit de la taxe perçue par la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes ;

D'AUTORISER le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8°) Admission en non-valeur D34.2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Trésorerie de Carbone a adressé à la Mairie l'état d'admission en non-valeur de créances.

La somme totale, arrêtée au 24 octobre 2022, restant à recouvrer des produits communaux s'élève à 849.99 € et concerne les années 2011 à 2020.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant de 849.99€.

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

De ne pas admettre ces créances en non-valeur.

9°) Demande de subvention extension Mairie D35.2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de solliciter l'aide de l'Etat DETR, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et de la Communauté de Communes Cœur de Garonne afin d'obtenir une subvention pour l'extension de la mairie de la commune de Labastide-Clermont. Monsieur le Maire indique que cette opération sera prévue au budget primitif 2023 et que cette opération sera réalisée en 2023 au vu de l'avancement du dossier.

Après consultation du Pôle d'évaluation domaniale, le coût d'acquisition négocié du bien total référencé section D parcelles 159 et 160 est de 285 000 euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal le droit de solliciter l'Etat (DETR), le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour une demande de subvention.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

- o De solliciter l'aide de l'Etat DETR, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.
- o D'approuver le projet d'extension de la mairie de Labastide-Clermont par un bâtiment mitoyen.
- o D'approuver sa budgétisation au budget primitif 2023.
- o Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Extension de la Mairie par acquisition d'un bâtiment mitoyen D36.2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bâtiment situé au 10 rue Benjamin Lavour à Labastide-Clermont est en vente. Monsieur le Maire rappelle également que ce dernier est mitoyen à la Mairie et qui permettrait de faire une extension à moindre coût.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport établi le 2 novembre 2022 par le Pôle d'évaluation domaniale.

Le coût d'acquisition négocié du bien total référencé section D parcelles 159 et 160 est de 285 000 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le bien.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

- De faire l'acquisition du bien cadastré section D parcelles 159 et 160 pour 285 000 euros
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

D'approuver le plan de financement prévisionnel et sa budgétisation au budget primitif 2023

10°) Convention service médiathèque départementale D37.2022

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de services de la Médiathèque départementale qui a pour objet de fixer les modalités des prestations fournies par la Médiathèque Départementale à la commune pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Après débat et prise de connaissance de la convention, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de services avec la médiathèque départementale.

11°) Questions diverses

Signature de la convention de mise à disposition de service pour la compétence « Enfance- Jeunesse » D39.2022

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-4-1, et D. 5211-16,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46 I,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 166 I,

VU la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales et, notamment son article 65 I,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III,

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

VU l'avis du Comité technique de la commune de 29 Septembre 2022.

VU l'avis du Comité technique de la Communauté de Communes Cœur de Garonne en date du 20 Octobre 2022,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que suite à l'intégration de la compétence « Enfance- Jeunesse » par la Communauté de Communes du Cœur de Garonne, il convient d'établir une convention de mise à disposition de service qui prévoira les modalités de fonctionnement de cette compétence.

A cet effet, Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention.
Il ajoute également que le Comité Technique a été saisi et a donné un avis favorable, en date du 3/10/2022, à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition de service conclue avec la Communauté de Communes Cœur de Garonne, pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2025
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la présente convention,
- De transmettre la délibération et la convention au Sous-Préfet de Muret, au Comptable de la collectivité, au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

La séance du Conseil Municipal est levée à 23H00.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Les membres,